

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24405716***Déposé
12-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442155692

Nom(en entier) : **LA HAIE DU BRUL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité illimitée

Adresse complète du siège Rue Arc-en-Ciel 34
: 6680 Sainte-Ode**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SC LA HAIE DU BRUL dont le siège social est établi à 6680 Sainte-Ode, rue Arc-en-Ciel, 34, inscrite à la BCE sous le numéro 0442.155.692 reçu le 29 mars 2024 par la Notaire Aurélie PICARD soussignée, Notaire à La Roche-en-Ardenne il a été décidé ce qui suit ci-dessous textuellement reproduit par extraits :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sur présentation du registre des actions nominatives, les actionnaires de la société sont les suivants :

1/ Monsieur **ZABUS Benoit Ghislain**, On omet (...) domicilié à 6680 Sainte-Ode, Rue Arc-en-Ciel, 64.
On omet (...)

2/ Madame **ZABUS Francine Victorine Julie Ghislaine**, On Omet (...) domicilié à 6680 Sainte-Ode, Arc-en-Ciel, 34.
On Omet (...)

3/ Monsieur **WINKIN Jean Francois Ghislain**, On Omet (...) domiciliée à 6680 Sainte-Ode, Chemin du Fond d'Avry, 4.
On Omet (...)

4/ Monsieur **ZABUS Loïc Frédéric Ginette Ghislain**, On Omet (...) domicilié à 6680 Sainte-Ode, Rue Arc-en-Ciel, 64.
On Omet (...)

5/ Monsieur **GOFFIN Marc Émile Joseph**, On Omet (...) domicilié à 6680 Sainte-Ode, Gérimont, rue du Lavoir, 82.
On Omet (...)

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Lecture du rapport dressé le 26 mars décembre 2024 par l'organe d'administration en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est complété comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

« A. Valeurs et finalité coopérative

La coopérative a pour finalité de faciliter et permettre à ses membres agriculteurs l'utilisation de matériel performant afin de gagner en efficacité et en temps dans leur exploitation agricole. La coopérative favorise la solidarité entre les agriculteurs, afin de mieux rencontrer les besoins de chacun, tout en respectant leur autonomie.

B. But et objet

Dans le respect des finalités et valeurs décrites à l'Article 3 A des présents statuts, la société mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :

- L'achat, la vente et l'utilisation en commun pour l'usage de ses membres de matériel en vue de réaliser des travaux agricoles et horticoles, éventuellement l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.
- A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés comme dit est.

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés comme dit est.

1. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit *On Omet (...)*, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit *On omet (...)*, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés comme dit est.

1. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter pour l'avenir les nouveaux statuts suivants :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **LA HAIE DU BRUL** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SC** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la région wallonne par simple décision de l'organe d'administration, qui doit être publiée au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

A. Valeurs et finalité coopérative

La coopérative a pour finalité de faciliter et permettre à ses membres agriculteurs l'utilisation de matériel performant afin de gagner en efficacité et en temps dans leur exploitation agricole. La coopérative favorise la solidarité entre les agriculteurs, afin de mieux rencontrer les besoins de chacun, tout en respectant leur autonomie.

B. But et objet

Dans le respect des finalités et valeurs décrites à l'Article 3 A des présents statuts, la société mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :

- L'achat, la vente et l'utilisation en commun pour l'usage de ses membres de matériel en vue de réaliser des travaux agricoles et horticoles, éventuellement l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.
- A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture. La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

TITRE II.: APPORTS ET EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cinquante actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire. Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts. L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme actionnaire.

La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail), au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une profession d'agriculteur ou d'horticulteur. Exceptionnellement, d'autres personnes physiques ou morales dont la connaissance et l'expérience pourraient servir les intérêts de la société ;
- le candidat doit être agréé par le conseil d'administration ;
- le candidat doit, soit, être le conjoint, un ascendant ou descendant en ligne droite d'un actionnaire ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action. L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des actions conformément à l'article 6:50 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail) au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 12. Responsabilité

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des actionnaires n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant leur admission. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.
- 2° La demande de démission sera adressée par courrier postal ou par courrier électronique moyennant un accusé de réception ou par pli recommandé au Président de l'organe d'administration.
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner doit démissionner pour l'ensemble de ses actions qui seront annulées.
- 4° La démission n'aura d'effet qu'une fois acceptée par l'organe d'administration.
- 5° La démission peut être refusée ou suspendue dans la mesure où elle a pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois ou si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.
- 6° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Celle-ci est calculée sur base des comptes annuels approuvés de l'exercice pendant lequel sa sortie intervient.
- 7° Le paiement intervient en principe au trente juin de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. En pareil, le remboursement est de plein droit postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la société peut différer le remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

§2. En cas de décès d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. Ses héritiers recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les pertes de qualité d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés

Article 14. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées. Le fait qu'un actionnaire cesse de remplir les conditions d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société sera considéré comme un juste motif.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'associé concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'associé a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. L'associé doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, les trois administrateurs conjointement peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration établit le règlement d'ordre interne.

Article 18. Fonctionnement de l'organe d'administration - Présidence

L'organe d'administration collégial élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe un ou à défaut par le membre le plus âgé.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou, à défaut, d'un administrateur désigné à cet effet. Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et uniquement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique, sans préjudice des modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

Hormis les exceptions reprises aux présents statuts, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes blancs.

Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies à délivrer aux tiers ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par deux administrateurs.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 6:64 Code des sociétés et des associations.

Article 19. Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations. Il détermine également les rémunérations fixes ou variables pour autant que ces personnes ne soient pas administrateurs, auquel cas les rémunérations doivent être validées par l'assemblée générale.

Article 20. Représentation de la société

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative :

- soit par le président et un autre administrateur qui agissent conjointement ;
- soit par l'administrateur-délégué et un autre administrateur qui agissent conjointement et dans les limites dont question ci-avant.

Article 21. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. Sous cette réserve, le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle. Ceux-ci, séparément ou conjointement, ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de mai, à 13 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet. Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège.

Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 27. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour la modification aux statuts.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Article 31. Répartition de l'actif net

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Toutefois, si la société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Conflits - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou

représentés comme dit est.

1. Cinquième résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est située à 6680 Sainte-Ode, rue Arc-en-Ciel, 34

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés comme dit est.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de renouveler aux fonctions d'administrateurs non statutaires, pour une durée illimitée :

- Monsieur ZABUS Benoît, également nommé à titre de président du conseil d'administration
- Madame ZABUS Francine, également nommée à titre d'administrateur déléguée à la gestion journalière

- Monsieur WINKIN Jean-François
- Monsieur ZABUS Loïc
- Monsieur GOFFIN Marc

Tous préqualifiés et tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés comme dit est.

1. Septième résolution

La société n'a pas de site internet, ni d'adresse mail.

VOTE : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés comme dit est.

On Omet (...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Aurélie PICARD

Notaire

Déposé en même temps : Expédition de l'acte et coordination des statuts